

N° 389785  
Mme S...

5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies  
Séance du 5 mai 2017  
Lecture du 24 mai 2017

*Décision inédite au recueil Lebon*

## CONCLUSIONS

**M. Nicolas Polge, rapporteur public**

Mme S... était jeune adjointe de sécurité à la police aux frontières, en poste à Orly lorsqu'elle a estimé que le comportement d'une partie de ses collègues et de sa hiérarchie devait être dénoncé publiquement. Elle a publié en 2010 avec le concours d'un journaliste un pamphlet aussi captivant qu'inquiétant, et pour la plus grande part invérifiable directement par le lecteur, intitulé *Omerta dans la police*, dans lequel elle a stigmatisé des abus de sexisme, racisme, homophobie, déni de droit, abus de pouvoir, et, en ce qui concerne le directeur du service, de corruption. D'abord, démis de ses fonctions, celui-ci, ultérieurement blanchi, a obtenu la condamnation de Mme S... pour diffamation en octobre 2013.

Entre-temps, par arrêté du 26 juillet 2011, le ministre de l'intérieur a retenu un manquement au devoir de réserve pour suspendre Mme S... de ses fonctions pour dix-huit mois, dont douze assortis du sursis. Elle a depuis accumulé les expériences professionnelles variées, à l'extérieur de la fonction publique, avec un certain succès, semble-t-il, et une certaine visibilité.

Ses recours ont été rejetés par le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Paris.

Les moyens d'insuffisance de motivation et d'erreur de droit invoqués par le pourvoi sont exclusivement fondés sur l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dont nous avons déjà vu à propos d'une affaire récente (31 mars 2017, *P...*, n°392316, T.606, 646, 648, 704) les conséquences tirées par la cour européenne des droits de l'Homme s'agissant de la protection des agents publiques qui enfreignent leur devoir de discrétion professionnelle au nom de l'intérêt général. Eu égard à la date des faits, Mme S... ne peut se prévaloir d'un statut légal de lanceur d'alerte, qui ne pourrait résulter que de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Son argumentation ne tend pas non plus à vous faire anticiper sur la création législative de cette protection en énonçant expressément, prétoriennement et d'une manière générale, les conditions d'une dispense du devoir de réserve.

Si vous en demeurez donc aux stipulations de l'article 10 de la convention européenne seules invoquées, qui protègent le droit à la liberté d'expression, vous vous remémorez que la cour de Strasbourg, par un arrêt du 18 février 2008, *Guja c/ Moldavie*, n° 14277/04, a tiré des conséquences protectrices pour les agents publics qui dénoncent des conduites et actes illicites constatés sur leur lieu de travail. Par cet arrêt, la cour énonce « qu'en égard à l'obligation de discrétion susmentionnée, il importe que la personne concernée procède à la divulgation d'abord auprès de son supérieur ou d'une autre autorité ou instance compétente. La divulgation au public ne doit être envisagée **qu'en dernier ressort, en cas d'impossibilité manifeste d'agir autrement** ». Elle en déduit que pour juger du caractère proportionné ou non de la restriction imposée à la liberté d'expression du requérant en pareille situation, il faut examiner si l'intéressé disposait d'autres moyens effectifs de faire porter remède à la situation qu'il jugeait critiquable, et tenir compte d'un ensemble d'autres facteurs : **l'intérêt public de l'information divulguée**, son **authenticité**, le **dommage** que la divulgation risquait de causer à l'autorité publique, la **motivation et la bonne foi** du fonctionnaire et la **proportionnalité** de l'ingérence par rapport au but légitime poursuivi, en fonction de la peine infligée et de ses conséquences.

Au regard de cette jurisprudence, le pourvoi reproche à l'arrêt de ne pas avoir répondu au moyen tiré de ce que l'intérêt général exigeait la publication à laquelle elle a procédé.

Mais dans le raisonnement mis en œuvre par la cour européenne, l'intérêt public de l'information divulguée n'est que l'un des critères du faisceau qui doit être mis en œuvre pour apprécier la proportionnalité d'une restriction à la divulgation au public après qu'il a été vérifié que celle-ci était envisagée en dernier ressort, en cas d'impossibilité manifeste d'agir autrement.

Or, en l'espèce, la cour a commencé par énumérer les voies dont elle disposait pour dénoncer les abus supposés en cause avant d'envisager une dénonciation publique et l'usage que Mme S... établissait ou pas en avoir fait (la voie hiérarchique, la saisine du procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, la saisine de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité). Elle en a déduit que Mme S... ne démontrait pas s'être trouvée dans l'impossibilité manifeste d'agir autrement que par la publication de son livre. Ceci la dispensait de devoir se prononcer sur l'intérêt général de cette publication.

Sous l'angle de l'erreur de droit, le pourvoi reproche à la cour de n'avoir pas recherché si Mme S... disposait d'autres moyens effectifs pour procéder à la divulgation des faits dénoncés. Mais il ressort de ce qui vient d'être dit de la motivation de l'arrêt qu'au contraire la cour a bien procédé à cette vérification.

Dans ces conditions, les autres branches du moyen d'erreur de droit, relatives à l'absence de vérification de l'intérêt public des informations divulguées, de leur authenticité, de la bonne foi de l'intéressée et de l'effet dissuasif de la sanction pour d'autres fonctionnaires de police sont inopérantes. Ces vérifications sont subsidiaires par rapport à celle des voies d'alerte alternatives dont disposait le fonctionnaire, dans le cadre de la jurisprudence *Guja* de la cour européenne des droits de l'Homme.

Vous devriez donc rejeter ce pourvoi.